



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-066

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

36-2024-04-28-00001 - 24 04 28 - 36 - Décision affectation agents de contrôle réseau régional Centre-Val de Loire **??**Jeux Olympiques et Paralympiques (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

36-2024-04-30-00005 - Arrêté portant délégation de signature de Madame Anne LAURES, comptable publique, responsable du Service des Impôts des Entreprises de l'Indre à compter du 2 mai 2024 (2 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2024-04-30-00008 - Arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2024-2025 (2 pages)

Page 9

36-2024-04-30-00009 - Arrêté fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne cynégétique 2024-2025 (4 pages)

Page 12

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2024-05-03-00002 - Arrêté du 3 mai 2024 portant modification de la composition de la commission de contrôle des listes électorales du Tranger (3 pages)

Page 17

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-05-03-00001 - 21-2024- Arrêté de mise en demeure de quitter le site illégalement occupé à La Malterie (Montierchaume) (5 pages)

Page 21

Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture d'Issoudun

36-2024-05-02-00002 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2024 portant convocation des électeurs de la commune de BUXEUIL les dimanches 23 et 30 juin 2024 pour l'élection de 4 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures (3 pages)

Page 27

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2024-04-28-00001

24 04 28 - 36 - Décision affectation agents de
contrôle réseau régional Centre-Val de Loire
Jeux Olympiques et Paralympiques

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle
au sein du réseau régional jeux olympiques et paralympiques
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants, et notamment l'article R. 8122-9 du code du travail ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 2024 portant nomination de M. Didier AUBINEAU sur l'emploi par intérim de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 15 mars 2024 ;

Vu la consultation du Comité Social d'Administration de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire en date du 2 avril 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Afin d'opérer des contrôles, d'assurer un appui ou de mener des actions régionales à l'occasion des opérations utiles à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 dans la région Centre-Val de Loire, est créé un réseau régional jeux olympiques et paralympiques.

Article 2 :

Sont désignés pour assurer un appui aux unités de contrôle de l'Indre et à l'URACTI et pour mener une action régionale en Centre-Val de Loire dans le cadre du réseau régional jeux olympiques et paralympiques les agents suivants :

Pauline LAVERNE : inspectrice du travail du CHER

Isabelle MOUTET-MORIZUR : inspectrice du travail du CHER
Jimmy BEAUJOIN : responsable d'unité de contrôle du CHER
Nathalie COULON : inspectrice du travail du LOIR et CHER
Bérangère WRZESINSKI : inspectrice du travail du LOIRET
Noémie RIVET : inspectrice du travail du LOIRET
Benoît LUQUET : inspecteur du travail du LOIRET
Agathe MARTIN : inspectrice du travail du LOIRET
Nicolas MAITREJEAN : inspecteur du travail du LOIRET
Bruno REDOLAT : responsable d'unité de contrôle du LOIRET
Sabrina ROUSSEAU : inspectrice du travail du LOIRET

Article 3 : Durée de l'arrêté

La présente décision entre en vigueur à la publication de l'arrêté.
L'arrêté prend fin le 30 novembre 2024.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et la Directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et de l'Indre.

Fait à Orléans, le 28 Avril 2024

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim,



Didier AUBINEAU

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2024-04-30-00005

Arrêté portant délégation de signature de
Madame Anne LAURES, comptable publique,
responsable du Service des Impôts des
Entreprises de l'Indre à compter du 2 mai 2024

Arrêté portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de l'INDRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **GUEGANTON Régine** et à Mme **MUZZOLINI Marie-France**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de l'INDRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LEGENBRE Cécile	PRUD'HOMME Eddy	GAUGUERY Léa
SWIRBLESKA Éric	GRZYBEK Sarah	CROZON Patricia
BASCOULERGUE Éric	RENEAUD Pascale	BUSSON Thérèse
GATEFIN Axel	GRUCHET Dominique	LOUBET Anne-Marie
LOUBET Sébastien	PLANTUREUX Eveline	LEFEBVRE Sabine
ROMANO-GEIGER Carine	AZDOUZ Din	LABORDE Pierre

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEFEBRE Sabine	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROMANO-GEIGER Carine	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 2 mai 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

A Issoudun, le 30/04/2024

La comptable publique,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises,



La Comptable Publique,
Anne LAURES

Anne LAURES

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-30-00008

Arrêté fixant le nombre minimum et maximum
d'animaux soumis à plan de chasse à prélever
pour la saison de chasse 2024-2025



ARRÊTÉ n°

fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse
à prélever pour la saison de chasse 2024-2025

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.425-8 et R.425-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 22 mars 2024 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre lors de la CDCFS réunie le 22 mars 2024 ;
- Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 29 mars 2024 en vue de la participation du public en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre minimum et le nombre maximum de têtes de grand gibier pouvant être attribués lors de la campagne cynégétique 2024-2025 sont fixés ainsi qu'il suit :

Massif	Cerfs élaphe mâles		Cerfs Sika	Biches		Jeunes cervidés		Chevreuils		Daims	Mouflons	
	mini	maxi		mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi		mini	maxi
1 – Tailles de Rhuines	5	15	Pas de limite	1	5	0	5	250	308	Pas de limite	0	70
2 – Gâtines	30	50		85	140	45	70	320	375			
3 – Romesac	15	30		20	35	5	20	780	900			
4 – Champ d'Oiseau	45	80		45	75	25	45	370	420			
5 – Chaillou	10	20		10	20	2	10	115	150			
6 – Chaulmes	40	70		20	40	5	15	470	520			
7 – Villegongis	20	30		15	35	5	10	270	320			
8 – Bommiers	40	70		50	90	30	50	750	820			
9 – Châteauroux	140	200		240	310	137	194	685	750			

Massif	Cerfs élaphe mâles		Biches		Jeunes cervidés		Chevreuils				
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi			
10 – St Maur	60	100	45	100	30	50	410	500			
11 - Lancosme	188	282	389	464	310	350	560	660			
12 – Brenne Nord	115	175	190	300	155	180	540	640			
13 – Preuilly	40	65	40	65	20	35	200	250			
14- Bouchet	105	160	90	130	54	75	890	990			
15- Paillet	13	40	15	35	15	30	195	250			
16 – Luzeraize	70	105	110	180	75	120	290	370			
17 – Romagère	65	100	90	160	55	80	240	300			
19 – Bellevue	25	40	30	50	10	35	305	377			
20 – Boischaud Ouest	1	5	3	6	4	7	650	750			
21 – Boischaud Centre	10	20	10	20	5	10	860	950			
22 – Boischaud Est	0	3	0	5	0	3	1040	1150			
23 – Champagne	3	10	2	5	3	6	900	1050			
MINI/MAXI DÉPARTEMENTAL	1040	1670	1500	2270	990	1400	11090	12800	0	70	

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et le Directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Châteauroux, le 30 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Rik VANDERERVEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérécurse citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-30-00009

Arrêté fixant les modalités de contrôle de
l'exécution des plans de chasse individuels pour
la campagne cynégétique 2024-2025



ARRÊTÉ n°

fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
pour la campagne cynégétique 2024-2025

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 et R.428-15 à R.428-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif notamment aux plans de chasse individuels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blanchoise et son avenant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-30-00008 du 30 avril 2024 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2024-2025 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 22 mars 2024 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs de l'Indre lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 22 mars 2024 ;
- Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 29 mars 2024 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse grand gibier devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;
- CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empauvre sur aucun de leurs bois ;

- CEF : élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;
Les plans de chasse bénéficiaires d'une attribution espèce élaphe sont autorisés à utiliser les bracelets de CEJ (jeunes) pour le marquage de biches.
Le glissement de bracelets de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an sur des biches (CEF) sera impérativement signalé dans le bilan de plan de chasse.
- CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe **sauf** pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blancoise.
Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blancoise :
- CHM : chevreuil mâle de plus d'un an;
- CHF : chevreuil femelle de plus d'un an;
- CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
Les bracelets « CHM » (chevreuil mâle de plus d'un an) et « CHF » (chevreuil femelle de plus d'un an) peuvent être utilisés pour le marquage de chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;
- MO : mouflons, quel que soit l'âge ou le sexe.

Article 2 : Tout animal attribué par plan de chasse pourra être réalisé en tir d'été aux dates et selon les conditions définies par l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Indre.

La Fédération départementale des chasseurs de l'Indre indiquera les informations dans le plan de chasse pour les espèces cerf élaphe (cerfs, biches et jeunes), chevreuil, daim et mouflon et précisera les modalités de tir du sanglier.

Article 3 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 4 : Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la Fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la Fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 6 : Des dispositifs de marquage dits « de secours » pourront exceptionnellement être utilisés par les détenteurs de plan de chasse lors de dépassements accidentels, dûment signalés et constatés par les agents du service départemental de l'OFB.

Après signalement à l'OFB et constat, des bracelets « de secours » pourront être retirés auprès de la Fédération des chasseurs de l'Indre et apposés sur l'animal tiré de façon excédentaire au plan de chasse.

Un délai de 72h00 maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour corriger l'infraction.

L'effectivité de la correction devra être transmise au service départemental de l'OFB, en y joignant la photographie du bracelet apposé.

La régularisation de l'attribution de ce bracelet supplémentaire se fera sur l'attribution de l'année suivante.

Article 7 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que de la gestion des déchets sont du ressort de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 8 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées les 12 et 13 avril 2025 sous l'égide de la Fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 10 au 14 mars 2025). Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la Fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la Fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la Fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 3 mars 2025.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2025-2026.

Sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 1^{er} mars 2025 entre 8 h et 12 h au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgombault.

Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2025-2026

Article 9 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la Fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle de plan de chasse.

L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la saison 2025-2026. Ils ne pourront être attribués que si la dette de la campagne N-1 est réglée.

Article 10 : Au regard de l'augmentation des populations de grands cervidés constatée dans le département de l'Indre, les bénéficiaires d'un plan de chasse de l'espèce cerf élaphe sont invités à chasser plus tôt et plus régulièrement durant la campagne 2024-2025, notamment pour accroître la réalisation des biches qui est à privilégier en début de saison.

De plus, pour les territoires sources où de grandes hardes sont présentes, la délivrance des bracelets sera réalisée selon les modalités suivantes :

- la totalité des bracelets de biches et de jeunes ainsi qu'une partie des cerfs seront attribués dès le début de la campagne,
- une attribution complémentaire de bracelets de cerfs sera délivrée sous réserve qu'au moins 75 % des biches (CEF) de l'attribution initiale soient réalisés avant le 15 décembre 2024.

Les mâchoires devront être fournies à la FDC 36.

Article 11 : Tout attributaire de bracelet doit déclarer sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre le bilan (même nul) de chaque chasse dans un délai de 72h00.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Châteauroux, le 30 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Rik VANDERKIEVEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-03-00002

Arrêté du 3 mai 2024 portant modification de la
composition de la commission de contrôle des
listes électorales du Tranger



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 3 MAI 2024

Portant modification de l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu les désignations des conseillers municipaux membres des commissions de contrôle des listes électorales par l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu la désignation par le préfet des délégués de l'administration de l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu la désignation par la présidente du tribunal judiciaire de Châteauroux de ses représentants au sein des commissions de contrôle des listes électorales de l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général ;

Vu la démission de M. Franck LIARDET de son mandat de conseiller municipal de la commune du Tranger ;

Vu la désignation de M. Guillaume RETAUD comme conseiller municipal titulaire de la commission de contrôle des listes électorales de la commune du Tranger ;

Considérant qu'il convient d'intégrer la nouvelle désignation opérée ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général est modifié pour la commune du Tranger tel que dans l'annexe joint.

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2023 et de son annexe modifié est inchangé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la maire du Tranger sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Renaud LASSINCE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

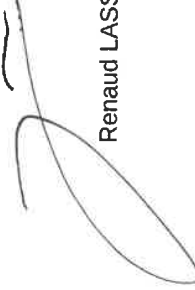
Annexe à l'arrêté préfectoral du  3 MAI 2024

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE ÉLECTORAL**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal judiciaire
Le Tranger	Buzançais	Titulaire : M. Guillaume RETAUD Suppléant : M. Anthony CASSAULT	Titulaire : Mme Marie-José BLANCHET 26 route de Châtillon 36700 Le Tranger	Titulaire : M. Jean-Noël RINGON La Vincendière 36700 Le Tranger

Vu pour être annexé à l'arrêté du  3 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Renaud LASSINCE

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-03-00001

21-2024- Arrêté de mise en demeure de quitter le
site illégalement occupé à La Malterie
(Montierchaume)



ARRÊTÉ N° 36-2024-05-03-00001

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE ILLÉGALEMENT OCCUPÉ
SUR LA ZONE ÉCONOMIQUE DE « LA MALTERIE »
COMMUNE DE MONTIERCHAUME (36130)**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 avril 2024 (NOR : IOMA2407266D) nommant M. Renaud LASSINCE en qualité de Directeur de cabinet du préfet de l'Indre ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. le directeur de Cabinet n°36-2024-04-22-00003;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2024-04-22-00003 portant délégation de signature à M. Renaud LASSINCE, Directeur de cabinet,

Vu la demande du Président de la Communauté d'agglomération de Châteauroux requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants du terrain sans droit ni titre, sis sur la zone économique de La Malterie ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif n° 00929-2024 du 1^{er} mai 2024 établi par la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Issoudun constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur la zone économique de La Malterie entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que le terrain sur lequel est installée la communauté se situe sur la zone économique, industrielle de La malterie de la communauté d'agglomération de Châteauroux-Métropole ;

Considérant que des unités industrielles sensibles se trouvent à proximité du site illégalement occupé dont l'aéroport ;

Considérant que le président de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation s'accompagne d'un branchement illicite sur le réseau de distribution d'électricité et la dégradation du boîtier électrique, que ces connexions ne sont pas conformes aux normes en vigueur, et génèrent un risque d'accident électrique et/ou d'électrocution ;

Considérant que les gendarmes ont informé les personnes illégalement installées que les élus leurs refusaient l'autorisation de rester, mais que ces dernières ont refusé ;

Considérant que le site occupé ne comprend ni toilettes, ni dispositifs d'évacuation des eaux usées générant de fait, une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que des déchets et ordures jonchent déjà le sol (absence de bennes à ordures) ;

Considérant que des repérages dans la zone industrielles ont été notés par les gérants des usines, alimentant le sentiment d'insécurité alors même que ces unités industrielles de production sont impactées par la délinquance de masse ;

Considérant que des places sont disponibles sur l'aire de Notz ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain de la zone économique de La malterie (commune de Montierchaume), ainsi que les propriétaires des véhicules et résidences mobiles dont les immatriculations relevées par la gendarmerie nationale suivent :

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque ou modèle
AQ-974-GF	Mercedes Benz Sprinter
DC-692-LA	BMW
AP-599-FR	Mercedes Benz

CARAVANES	
Immatriculation	Marque / modèle
CK-279-TN	Caravelair
CD-327-SM	Fendt

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **samedi 4 mai 2024 à 18 heures.**

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la communauté d'agglomération de Châteauroux et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, puis notifié aux occupants illicites du terrain en cause avant d'être transmis au président de la communauté d'agglomération.

Article 5 :

Le directeur de cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, le président de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 3 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet


Renaud LASSINCE

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-02-00002

Arrêté préfectoral du 2 mai 2024 portant
convocation des électeurs de la commune de
BUXEUIL les dimanches 23 et 30 juin 2024 pour
l'élection de 4 conseillers municipaux et fixant
les délais et les modalités de dépôt des
candidatures



**ARRÊTÉ du 2 mai 2024
portant convocation des électeurs de la commune de BUXEUIL
les dimanches 23 et 30 juin 2024 pour l'élection de 4 conseillers municipaux
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**

La sous-préfète d'Issoudun et de la Châtre

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 10 mai 2023 portant nomination de madame Christelle FUCHÉ, en qualité de sous-préfète des arrondissements d'Issoudun et La Châtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les démissions de leur fonction de conseiller municipal de M. Cyril BLONDEAU, de M. Joël-Loup CLOUET, de M. Antoine CHARTRAIN, et de Mme Nelly VOISIN épouse ROUY, dont la dernière démission a été reçue en mairie de Buxeuil le 23 avril 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Buxeuil est composé de 11 membres ;

Considérant que le conseil municipal de Buxeuil a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les électeurs de la commune de Buxeuil sont convoqués le **dimanche 23 juin 2024** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 : le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 30 juin 2024** dans les mêmes conditions.

Article 4 : l'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au **vendredi 17 mai 2024**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **17 mai 2024** complétée :
- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin (**soit entre le 30 mai et le 2 juin 2024**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le lundi 3 juin 2024**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le mardi 18 juin 2024**).

Article 5 : les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture d'Issoudun sur rendez-vous pris en appelant le 02 54 29 50 34, du lundi 3 juin 2024 au mercredi 5 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 6 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées. Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Buxeuil et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (Actions de l'État - citoyenneté et élections - élections municipales partielles). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.


Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la sous-préfecture d'Issoudun en appelant le 02 54 29 50 34, le lundi 24 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 25 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article L. 47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 juin 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 22 juin 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 24 juin 2024 à zéro heure et close le samedi 29 juin 2023 à zéro heure.

Article 7 : la sous-Préfète d'Issoudun et de la Châtre et Monsieur le Maire de la commune de Buxeuil sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux et à Monsieur le Préfet de l'Indre.

La Sous-préfète d'Issoudun et La Châtre,



Christelle FUCHÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,
place de la Victoire et des Alliés CS 80583 - 36019 Châteauroux CEDEX,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème},
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges
1 cours Vergniaud 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Calendrier des élections complémentaires de Buxeuil

Date	Opérations à effectuer
17 mai 2024	Clôture des listes électorales
Du 30 mai au 2 juin 2024	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales Les travaux de la commission de contrôle seront suivis de <u>l'arrêt des listes électorales</u> , dès le lendemain de sa réunion, même en l'absence de quorum à la réunion de la commission, soit lundi 3 juin 2024
Du 3 au 6 juin 2024	Dépôt des candidatures à la sous-préfecture d'Issoudun
Du 10 juin 2024, 0h Au 22 juin 2024, 0 h	Campagne électorale du premier tour
Mardi 18 juin 2024	Date limite de publication du tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L30 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle
dimanche 23 juin 2024	1er tour du scrutin
24 et 25 juin 2024	Dépôt des candidatures à la sous-préfecture d'Issoudun, si le nombre de candidatures au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir
Du 24 juin 2024, 0 h Au 29 juin 2024, 0h	Campagne électorale du second tour
dimanche 30 juin 2024	2nd tour du scrutin